

If the foregoing is acceptable to the Government of Norway, I propose that this Note and your reply shall constitute an agreement between our Governments to become effective on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. E. COUILLARD.

His Excellency Mr. Halvard Lange,
Minister of Foreign Affairs,
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs,
OSLO.

AMBASSADE DU CANADA

Oslo, le 20 juillet 1962

Oslo, 20 Jul. 1962

Excellence,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Échanges de Notes intervenus entre nos Gouvernements respectifs les 17 avril 1957 et 17 avril 1960, et en vertu desquels le Gouvernement canadien dispense au Canada des cours de formation à nombre limité d'équipages aériens de l'Aviation royale de Norvège. Par un changement de Notes conclu le 8 avril 1960, il a été convenu qu'au Canada, il serait chaque année l'inscription de trois élèves-pilotes et de trois élèves-aviateurs, et que le Gouvernement norvégien effectuerait un paiement mensuel de cinq mille dollars par élève-pilote et de deux mille dollars par élève-aviateur. Cet Accord devait demeurer en vigueur pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1960. En vertu dudit Accord, les élèves-pilotes recevaient une formation jusqu'à l'obtention de leurs ailes seulement.

Accordant à la demande du Gouvernement norvégien, le Gouvernement canadien est disposé à offrir des cours plus avancés de pilotes opérationnels à des membres de l'Aviation royale de Norvège, le nombre de ces pilotes ne devant pas dépasser trente par année et le Gouvernement norvégien étant tenu d'effectuer un paiement de six mille dollars par élève-aviateur et de six mille dollars par élève-pilote. Les dates précises auxquelles les paiements retournent leurs noms et le nombre des noms de chaque contingent seront convenus entre l'Attaché de l'air de Norvège à Ottawa et le Chef de l'Etat-Major de l'air de l'Aviation royale du Canada. N. est à noter que les noms des élèves-pilotes et des élèves-aviateurs seront convenus entre le Chef de l'Etat-Major de l'air de l'Aviation royale du Canada et le Chef de l'Etat-Major de l'air de l'Aviation royale du Canada.

Le présent Accord a été conclu en vertu de l'Accord de 1960, et il est convenu que les dispositions de l'Accord de 1960 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que l'Accord de 1960 soit révisé. Le présent Accord est conclu en vertu de l'Accord de 1960, et il est convenu que les dispositions de l'Accord de 1960 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que l'Accord de 1960 soit révisé. Le présent Accord est conclu en vertu de l'Accord de 1960, et il est convenu que les dispositions de l'Accord de 1960 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que l'Accord de 1960 soit révisé.

1. En vertu de l'Accord de 1960, le Gouvernement canadien dispense au Canada des cours de formation à nombre limité d'équipages aériens de l'Aviation royale de Norvège. Par un changement de Notes conclu le 8 avril 1960, il a été convenu qu'au Canada, il serait chaque année l'inscription de trois élèves-pilotes et de trois élèves-aviateurs, et que le Gouvernement norvégien effectuerait un paiement mensuel de cinq mille dollars par élève-pilote et de deux mille dollars par élève-aviateur. Cet Accord devait demeurer en vigueur pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1960. En vertu dudit Accord, les élèves-pilotes recevaient une formation jusqu'à l'obtention de leurs ailes seulement.